



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

viticulture

Question écrite n° 97772

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes exprimées par les acteurs de la profession de courtier en vins et spiritueux (confédération nationale des appellations d'origine contrôlée - CNAOC, chambres de commerce et d'industrie, syndicats viticoles et coopératives). L'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, supprime en effet, contre toute attente, les conditions nécessaires à l'exercice de la fonction de courtier en vins et spiritueux. Ainsi, la formation (6 mois de stage) et l'examen initialement exigés pour exercer le métier sont désormais obsolètes. Les acteurs de la filière s'inquiètent donc, à juste titre, de cette baisse des exigences en matière de qualifications et de déontologie professionnelle et aux risques de déstructuration d'une filière de grande qualité et ce, sans aucune concertation préalable. Dès lors, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à ces inquiétudes légitimes.

Texte de la réponse

L'ordonnance de simplification du 17 décembre 2015, par son article 3, a entamé un travail de simplification des textes applicables à la profession de courtier en vins. Elle substitue un régime déclaratif à l'exigence de carte professionnelle pour l'exercice de la profession de courtiers en vins et spiritueux. L'accès et l'exercice de cette profession étaient antérieurement subordonnés à la possession d'une carte professionnelle dont la délivrance reposait sur des conditions de connaissance, d'expérience professionnelle et d'incompatibilités professionnelles. L'objectif de la simplification est de proposer un dispositif qui préserve la réussite économique de la filière et de la profession, tout en préservant le régime des incompatibilités professionnelles en vue de prévenir les éventuels conflits d'intérêt. Il ne s'agit pas d'entraver les transactions commerciales, ni les exportations de vins et spiritueux, secteur qui représente le deuxième excédent de la balance commerciale de la France après l'aéronautique, succès salué et encouragé. En tout état de cause, l'ordonnance du 17 décembre 2015 a été modifiée par l'article 164 de la loi no 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique pour mieux tenir compte des préoccupations des professionnels. Les projets de textes d'application, qui avaient fait l'objet d'une concertation conduite durant le premier semestre 2016 avec la fédération des courtiers en vins et spiritueux, sont donc à ce jour en cours de finalisation.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97772

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 octobre 2016

Question publiée au JO le : [19 juillet 2016](#), page 6754

Réponse publiée au JO le : [27 décembre 2016](#), page 10688